



DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS14-3160-SI- ~~570~~
DIMENC

Le Directeur

Nouméa, le 7 MAR. 2014

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE LE NICKEL-SLN
BP E5
98845 NOUMEA CEDEX

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° ID_23 / TDESI_0970

Référence : Courrier n° CE14-3160-332 (DE/2014-011) du 10 février 2014 relatif à
un porté à connaissance pour le réaménagement du stockage de soufre de
l'usine de Doniambo

Monsieur le Directeur général,

Par courrier cité en référence, vous portez à ma connaissance votre souhait de réaménager
le stockage de soufre, sur votre site de Doniambo – commune de Nouméa.

Après examen, il s'avère que ce document est incomplet au regard des dispositions
prévues aux articles 413-6 et 415-5 de la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
relative au code de l'environnement de la province Sud.

En effet, le dossier doit être complété des informations suivantes :

- De façon générale, un porté à connaissance doit présenter un projet détaillé définitif.
Un avis ne peut donc être donné sur des installations non définitives tel qu'indiqué
pour les installations de traitement des rejets aqueux. Le dossier doit donc être
actualisé avec les installations définitives ;
- L'absence de modification apportée sur la zone de la trémie et du convoyeur doit être
justifiée notamment si l'on considère le risque incendie associé au chargement de la
trémie, au convoyeur et à la présence de résidu de soufre au sol ;
- Gestion du soufre à 97% et du soufre usagé :
 - Le caractère dangereux du déchet indiqué dans le dossier n'est pas cohérent avec
les informations fournies lors des précédents échanges sur le sujet. Ce point doit
être clarifié et le caractère du déchet clairement justifié ;
 - La durée d'évacuation prévue dans le dossier ne semble pas cohérente avec la
quantité à évacuer et la fréquence d'évacuation annoncées. Ce point est à
clarifier ;
- Gestions des eaux :
 - Un schéma détaillé présentant les pentes et le sens d'écoulement des eaux pour
toute la dalle (stockage/manutention/lavage/trémie) permettrait une meilleure
compréhension de l'installation. Ce point est à compléter ;

- La note de dimensionnement des ouvrages de traitement doit être complétée des informations suivantes : hypothèses d'estimation de la consommation du nettoyeur haute pression (remarque valable aussi pour l'étude d'impact), sources et détails des calculs des données présentées, intégration de la zone de la trémie ;
 - Des précisions sont à apporter sur l'aménagement du bassin de neutralisation (présence ou non d'une couverture) et le temps de séjour retenu pour la neutralisation doit être justifié ;
 - Les informations relatives à la position de la vanne d'isolement de la dalle ne sont pas cohérentes entre les parties du dossier. Ce point est à clarifier ;
- Moyens de sécurité et d'incendie :
 - Cette partie doit être reprise et mise en cohérence avec l'audit du réseau incendie fait sur le stockage de soufre en 2013, notamment concernant les référentiels, les calculs et les débits ainsi qu'avec la mise à jour 2013 de l'étude de dangers, notamment concernant le scénario considéré (incendie généralisé ou incendie d'une seule cellule) ;
 - Le dimensionnement du sprinkler prévu sur les cellules doit être fourni ;
 - Au regard de la durée minimale de stockage du soufre usagé et du soufre à 97%, la capacité du réseau incendie doit être évaluée en tenant compte du volume supplémentaire de soufre correspondant à ces déchets ;
- Transport du soufre :
 - Les informations demandées lors des réunions suite au renversement d'un camion de soufre, notamment le trajet retenu, le détail de la procédure d'organisation du transport, ne sont pas fournies dans le dossier. Ce point est à compléter :
- Etude d'impact :
 - Aucune information relative au risque de remise en suspension des poussières lors des étapes de balayage de l'air de manutention n'est fournie. Ce point est à compléter ;
 - La partie relative aux déchets générés par l'exploitation doit être revue notamment concernant la présence de codes d'identification ne correspondant à aucun déchet généré par l'installation, l'identification des déchets générés par le procédé de neutralisation, une description détaillée des conditions et délai de stockage du soufre usagé, un argumentaire chiffré de l'absence d'impact environnemental de la présence de soufre dans les boues de séparateur ;
 - Le devenir des rejets aqueux issus de la rétention des cubitainers d'hydroxyde de sodium 30% doit être précisé du fait de leur caractère potentiellement basique ;
- Etude de dangers :
 - Le retour d'expérience sur les incidents en interne mériterait d'être détaillé afin de faire ressortir les situations les plus fréquentes ;
 - Concernant les effets toxiques, les distances des rayons de danger indiquées dans le tableau ne correspondent pas toutes à celles fournies par les graphiques, notamment dans les conditions météo 3F. D'après le graphique, les rayons d'effet seraient plus grands et le SEI sortirait des limites de propriétés. Ce point est à revoir et l'étude de dangers à compléter au besoin. De plus, la justification de la hauteur retenue pour les effets ainsi que de la durée d'exposition sont à compléter ;
 - Concernant le risque d'incendie au niveau du stockage, l'ampleur du scénario présenté est incohérente entre le porté à connaissance et la mise à jour 2013 de l'étude de dangers. Le porté à connaissance parle d'incendie généralisé et la mise à jour parle d'incendie d'une seule alvéole, cependant les rayons de danger sont les mêmes. Ce point est à clarifier ;

- L'information relative à l'étouffement d'un départ de feu est incohérente entre le porté à connaissance et la mise à jour de l'étude de dangers. Dans l'un il est question de soufre dans l'autre de scorie. Ce point est à clarifier.

Une fois le dossier complété des commentaires ci-dessus, il sera transmis pour avis à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ainsi qu'à la direction du travail et de l'emploi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma parfaite considération.

**Le chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations-classées**

